

Article 138

Retrancher la ligne 15, à la page 103, et la remplacer par ce qui suit:

«la banque est passible d'une amende de dix mille dollars.»

Article 145

Retrancher la ligne 23, à la page 105, et la remplacer par ce qui suit:

«de cet alinéa est passible d'une pénalité de mille dollars»

Article 150

Retrancher les lignes 14 et 15, à la page 107, et les remplacer par ce qui suit:

«la garantie ne soit autrement autorisée par une loi du Parlement du Canada.»

Article 151

Retrancher l'article 151, à la page 107, et le remplacer par ce qui suit:

«151. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars toute banque qui viole les dispositions de l'article 91, et est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars quiconque, étant fonctionnaire ou employé de la banque, viole les dispositions de l'article 91.

(2) Chaque banque qui enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (5) de l'article 92 est passible d'une pénalité de mille dollars pour chaque infraction.»

Article 157

Retrancher la ligne 7, à la page 110, et la remplacer par ce qui suit:

«banque; mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une telle utilisation est requise par la loi et est restreinte à une déclaration contenue dans un prospectus indiquant qu'une corporation détient des actions du capital social ou des titres de créance d'une banque.»

Article 158

a) Retrancher la ligne 11, à la page 110, et la remplacer par ce qui suit:

«des dispositions de l'article 53 ou du paragraphe (2) de l'article 56; et est coupable d'une in-»; et

b) Retrancher la ligne 18, à la page 110, et la remplacer par ce qui suit:

«de l'article 53 ou du paragraphe (2) de l'article 56.»

Article 162

Retrancher l'article 162, à la page 111, et le remplacer par ce qui suit:

«162. (1) Sauf ce qui est par ailleurs expressément prévu dans la présente loi, la présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.